



Arrêt

n° 257 222 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration datée du 23.01.2017, notifiée le 15.02.2017, décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 25.11.2014 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2011.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 84 861 du 19 juillet 2012.

1.3. En date du 31 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 123 600 du 6 mai 2014.

1.4. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 22 août 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 132 485 du 30 octobre 2014.

1.6. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 144 491 du 30 avril 2015.

1.7. Entre-temps, soit le 25 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile (le 22.04.2011 et le 22.08.2014), lesquelles ont toutes été clôturées négativement par le CCE respectivement le 08.05.2014 et le 03.11.2014.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour sur le territoire belge (3 ans) et son intégration, à savoir sa maîtrise courante du français, le suivi de diverses formations (français, mathématiques,...), « les liens solides créés avec des ressortissants belges et autres », les contrats de stage en entreprise au sein de l'ASBL Cortil. Notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Relevons aussi que le suivi de plusieurs formations ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, d'une part, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, étant donné que ces deux procédures d'asile ont été toutes clôturées négativement, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis lors, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé indique également travailler comme ouvrier pour la société « [J.C.] » et fournit, à l'appui de ses déclarations, un contrat de travail à durée indéterminée, des fiches de paie de mars 2014 à avril 2015 et des fiches d'impôt. Néanmoins, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore, même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être

analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

Le requérant argue enfin qu'il se conforme aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume et n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, la présente demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, des articles 9bis et 62 [de la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 04.11.1950 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'en l'espèce, la décision du délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 23.01.2017, notifiée le 15.02.2017, ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ; Attendu que selon l'Etat Belge, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; Alors que certes le long séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas en soi un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances au cours de ce séjour qui peuvent constituer un tel empêchement (CE, n° 177.189, 26.11.2007, inédit) ; Que l'Etat Belge nie d'emblée l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] chef sur base de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration ; qu'il omet de prendre en considération les autres éléments invoqués par [lui] dans le cadre de sa demande 9 bis ; Que ce paragraphe de la décision dont recours témoigne d'une motivation stéréotypée de l'Etat Belge (*sic*) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que c'est à tort que l'Etat Belge (*sic*) souligne qu'étant donné que ses deux procédures d'asile ont été toutes clôturées négativement, [il] se trouve dès lors dans une situation irrégulière », reproduisant divers arrêts du Conseil d'Etat et un extrait de l'avis donné en séance publique le 28 février 2001 dans la même cause par Monsieur l'Auditeur Benoît CUVELIER et conclut « QUE l'argument tiré- de la clôture de la procédure d'asile et du séjour irrégulier ne peut être retenu pour rejeter d'office l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] chef ; que la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée sur ce point ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'Etat Belge (*sic*) relève que le suivi par [lui] de plusieurs formations professionnelles, pas plus que son contrat de travail à durée indéterminée ne constituent une circonstance exceptionnelle ; Alors que dans un arrêt du 28.08.1996, la (*sic*) Conseil d'Etat a jugé que : «Le motif selon lequel la requérante n'a pu produire de permis de travail ou de carte professionnelle ne peut raisonnablement être pris en compte, dès lors que les autorités chargées de la délivrance des permis de travail les refusent aussi longtemps qu'un titre de séjour n'est pas produit. En présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail. La motivation de l'acte attaqué est inadéquate et le moyen est sérieux » (CE, 28.08.1996, CDPK, 1997, p. 180).

Que le Conseil d'Etat avait également pu estimer que, dans la mesure où « l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ». Dans ces conditions, la décision ne pouvait se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail mais devait au contraire faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances

de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande (CE, n°101.310, 29.11.2001) ;

Qu'ainsi encore, en estimant que le fait d'être sous contrat de travail ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil d'Etat a admis qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion (CE, n° 89.242, 09.08.2000, inédit);

Qu'en l'espèce, à l'appui de sa demande 9 bis introduite le 20.11.2014, [il] produisait une attestation de formation par le travail délivrée par [C.], un contrat de travail auprès de la SPRL [J.C.] et ses fiches de paie (...);

[Qu'il] a ainsi travaillé, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de technicien de surface : Du 24.03.2014 au 31.12.2014, auprès de la SPRL [J.C.] ; Du 01.01.2015 au 07.12.2016, auprès de la SA [A.] (après absorption de la SPRL [J.C.]) ; et ce à la grande satisfaction de ses employeurs – [...];

QUE la SA [A.] a mis fin [à son] contrat de travail au 07.12.2016; le C4 du 15.12.2016 étant motivé par «une diminution de contrats commerciaux et une réorganisation des chantiers » ;

QUE durant plus de deux ans et demi, nonobstant son séjour irrégulier, [il] a travaillé en étant déclaré, a perçu son salaire, s'est vu remettre des fiches de paie, a payé ses impôts... ;

QUE cette situation était parfaitement connue et même acceptée par les autorités belges; qu'en mai 2014, [son] employeur s'était vu confirmer par l'administration communale de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE après entretien téléphonique avec l'Office des Etrangers, qu'il pouvait continuer de l'employer jusqu'à la notification d'un ordre de quitter le territoire ; qu'aucun ordre de quitter le territoire [ne lui a] été notifié depuis ;

Que [son] travail constitue assurément une circonstance exceptionnelle; que l'Etat Belge n'a pas respecté son obligation de motivation formelle ;

QUE le moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de que de l'article 3 [de la CEDH] est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant ne critique pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'il avait fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, son argumentation n'étant principalement que la répétition de ceux-ci, argumentation qui vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

En particulier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et n'a pas « nié d'emblée l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] chef sur base de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration » mais a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, laquelle n'est pas « stéréotypée » et « répond [...] aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ».

En outre, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser quels « autres éléments invoqués par [lui] dans le cadre de sa demande 9 bis » n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

S'agissant de l'allégation aux termes de laquelle « l'argument tiré de la clôture de la procédure d'asile et du séjour irrégulier ne peut être retenu pour rejeter d'office l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] chef ; que la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée sur ce point », le Conseil ne peut que constater que cette affirmation procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, dès lors que la référence à la situation administrative du requérant ne répondait pas à un argument invoqué par celui-ci. A titre surabondant, s'agissant des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis de l'auditorat du Conseil d'Etat dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas, indépendamment de la réelle pertinence de ceux-ci, en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des dossiers.

In fine, s'agissant des arguments relatifs au suivi de formations et à l'obtention d'un contrat de travail chez [J.C.], le Conseil observe que le requérant se contente, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de répéter, voire préciser, les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à sa critique dans la mesure où celui-ci ne travaille plus depuis le 15 décembre 2016, ce dont il convient lui-même en termes de requête.

A titre surabondant, le Conseil souligne que la circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, en sorte qu'il ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

3.2. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT